

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau
GMT/CG
Tel. 35.03.53.96

Réf. :
Rappeler impérativement les références ci-dessus
**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
POUR LA REALISATION D'UNE
ETUDE DECHETS**

ROUEN, le 4 oct 91 -

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées, (article 18),

La circulaire du 28 décembre 1990 du ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, relative à la réalisation des études déchets,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la Société visée à l'article 1er du présent arrêté,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 mai 1991,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 18 juin 1991,

Les notifications faites à l'exploitant,

.../...

C O N S I D E R A N T :

Que la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 susvisée prescrit la réalisation, par les entreprises productrices de déchets industriels, d'une étude approfondie du mode de génération des déchets, des possibilités de valorisation et de recyclage et du choix optimal des filières d'élimination,

Que la nature, la quantité et le mode d'élimination actuel des déchets produits par les installations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, rendent nécessaire l'élaboration d'une telle étude,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société HYDRO AZOTE, dont le siège social est B.P. 266 - 76055 LE HAVRE CEDEX, est tenue de se conformer aux prescriptions ci-annexées pour ses installations situées à GONFREVILLE L'ORCHER (76700).

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché de façon visible à l'intérieur de l'établissement, pendant les délais de son application.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de la commune d'implantation de l'établissement précité, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des Installations Classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation de l'établissement précité.

Un avis sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 4 OCT. 1991

LE PREFET.

Point de vue de l'Administration

Le Directeur des établissements d'enseignement générale

Et de l'enseignement

Pour ampliation
chef de bureau

Jaboty
Dolce LABITTE

*PRESCRIPTIONS ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU*

4 OCT. 1991

PORTEE DE L'ETUDE

Doivent faire l'objet d'un examen, dans le cadre de l'étude réalisée en application des dispositions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990, les substances, matériaux, produits et résidus générés par l'activité de l'établissement dont l'élimination est assurée par traitement, incinération, mise en décharge ou enfouissement ou qui le nécessiteraient en cas de défaillance de la filière actuelle de recyclage ou de valorisation.

L'étude comportera trois volets :

- une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

- une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

- la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

L'étude sera réalisée suivant le guide technique annexé à la circulaire du Ministère de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs en date du 28 décembre 1990 joint au présent arrêté.

ECHEANCE DE REALISATION

- Le premier volet de l'étude, portant sur la description de la situation existante, devra être remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- Les deux derniers volets de l'étude seront remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander la transmission de tous renseignements et documents complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à la bonne exploitation de l'étude.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 1991

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le PPT et par délégation,
le Directeur de la Réglementation Générale,
et de l'Environnement

Michel CUSSON